

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 914

présenté par
M. Jacobelli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

« *L* : *Crédit d'impôt au profit des entreprises qui engagent des travaux de dépollution des sols et des sites*

« *Art. 244 quater Z. – I. – 1. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mise en sécurité et de dépollution des terrains ou des sites dont ils ont la propriété et qui ont été réalisées au cours des cinq dernières années.*

« 2. Le crédit d'impôt est conditionné à :

« *a*) La présentation d'un projet viable de reconversion du terrain ou du site dépollué au profit une activité générant des emplois locaux directs.

« *b*) Le lancement de l'activité mentionnée au a) dans les cinq années suivant la fin des travaux.

« 3. Le taux du crédit d'impôt est, dans la limite de 500 000 €, de:

« - 30 % des dépenses réalisées sur toute la durée des travaux pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros annuel ou plus

« - 40 % pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros

« - 50 % pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros

« - 75 % lorsque le terrain ou le site concerné est une ancienne mine ou un ancien site industriel sidérurgique, indépendamment de la taille de l'entreprise qui initie les travaux.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de dépollution entraînent des coûts et des délais conséquents pour les entreprises. Cela les amènent naturellement à privilégier des terrains qui sont soit déjà dépollués, soit ne requérant pas de travaux de mise en sécurité. Cet amendement propose donc la mise en place d'un crédit d'impôt au profit des entreprises qui souhaiteraient s'engager dans des travaux de dépollution. Ce crédit d'impôt est conditionné à la présentation d'un projet générant des emplois locaux direct et son taux varierait en fonction de la taille de l'entreprise et de son chiffre d'affaires. Les règles de recevabilité nous obligent à gager cet amendement, néanmoins nous appelons le gouvernement à lever ce gage.